



AVENIR MOBILITÉ
ZUKUNFT MOBILITÄT
Dialog-Plattform für intelligenten Verkehr

Avenir Mobilité | Zukunft Mobilität

Statuts

17 juin 2025

Statuts de l'association « Avenir Mobilité | Zukunft Mobilität »

I NOM, SIÈGE ET OBJET

Art. 1 – Nom et siège

« Avenir Mobilité | Zukunft Mobilität » est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le comité directeur détermine le siège de l'association. L'association ne poursuit aucun but commercial et ne vise aucun profit. Elle est indépendante sur le plan politique et confessionnel. Elle se considère comme une plateforme supérieure aux différents modes de transport.

Art. 2 – But

L'association a pour but la création d'une plateforme faîtière et neutre en matière de transports en Suisse afin de promouvoir durablement le dialogue entre les autorités, les milieux économiques, politiques et scientifiques sur les défis et les opportunités futurs des transports. À cette fin, la plateforme de dialogue entend promouvoir les connaissances et la compréhension nécessaires pour trouver des solutions de mobilité durables et mettre en évidence les multiples possibilités offertes par les technologies modernes pour les transports et la mobilité. À cette fin, la plateforme de dialogue collabore de manière ciblée avec des organisations et institutions existantes et se considère comme un lien entre celles-ci.

La plateforme de dialogue recherche et entretient également des contacts et des échanges avec des organisations de pays voisins qui poursuivent des objectifs similaires.

Afin d'atteindre son objectif, la plateforme de dialogue organise régulièrement des événements spécialisés, des ateliers, des excursions, des réunions de club, etc. pour ses membres et les personnes intéressées. La plateforme de dialogue gère également un site web.

II ADHÉSION

Art. 3 - Catégories de membres

Peuvent devenir membres de l'association les personnes morales et physiques qui reconnaissent les objectifs de l'association et sont disposées à les promouvoir.

Personnes morales : entreprises privées et publiques, autorités, associations et organisations intéressées par les objectifs de l'association et par une adhésion active.

Personnes physiques : membres individuels intéressés par les objectifs de l'association et par une adhésion active.

Art. 4 - Admission des membres

L'admission des membres est décidée par le comité directeur. La décision est définitive et l'admission peut être refusée sans indication de motifs.

Art. 5 - Cotisation

Les cotisations annuelles pour les personnes morales et physiques sont fixées par l'assemblée générale. Les personnes morales paient une cotisation plus élevée que les personnes physiques.

Art. 6 - Droit de vote

Tous les membres ont le droit de vote.

Sauf si les statuts prescrivent une majorité qualifiée, les décisions sont prises à la majorité simple. Le président participe au vote et, en cas d'égalité des voix, il a voix prépondérante.

Art. 7 - Cessation ordinaire de l'adhésion

La résiliation de l'adhésion s'effectue par démission écrite adressée au comité directeur (ou au secrétariat) avec un préavis de six mois avant la fin de l'année civile ou par dissolution de la personne morale. La démission ou l'exclusion ne donne droit à aucun remboursement des cotisations versées. Les cotisations dues avant la démission doivent être acquittées.

Art. 8 - Exclusion

Un membre peut être exclu par décision du comité directeur si son comportement est contraire aux objectifs de l'association. Le membre doit être entendu avant son exclusion. Si, malgré un rappel, le membre ne s'acquitte pas de ses obligations de cotisation, il peut être radié de la liste des membres par le comité directeur.

III ORGANISATION

Art. 9 - Organes

Les organes suivants existent :

1. Assemblée générale
2. Comité
3. Commissaires aux comptes

A Assemblée générale Art.

Art.10 - Convocation

L'assemblée générale se réunit ordinairement une fois par an au cours du premier semestre. Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires en fonction des besoins. Il est tenu de le faire si au moins 1/5 des membres en font la demande en indiquant les motifs.

Les assemblées générales sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président. La convocation doit être envoyée par écrit, par courrier électronique, au moins dix jours avant l'assemblée générale, avec indication de l'ordre du jour. Les demandes d'inscription à l'ordre du jour doivent être soumises par écrit au comité directeur au plus tard quatre semaines avant l'assemblée générale.

Art. 11 - Compétences de l'assemblée générale

Les tâches et compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

1. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
2. Approbation du rapport annuel et des comptes annuels après rapport des vérificateurs
3. Décharge du comité directeur
4. Élection du président/de la présidente, des autres membres du comité directeur et des vérificateurs
5. Traitement et décision des motions du comité directeur et des membres
6. Modifications des statuts
7. Prise de décision concernant la dissolution de l'association

Art. 12 - Quorum

Toute assemblée générale dûment convoquée est habilitée à prendre des décisions. Les élections et les votes ont lieu à main levée, sauf si au moins dix membres demandent un vote à bulletin secret. En cas d'égalité des voix sur des questions de fond, le président tranche.

B Comité

Art. 13 - Composition

Le comité se compose d'au moins trois membres. Le président / la présidente est élu(e) par l'assemblée générale. Le comité se constitue lui-même, à l'exception du président / de la présidente.

Les personnes morales proposent à l'assemblée générale leurs représentants au comité. Une personne morale ne peut être représentée que par une seule personne au comité. Le directeur général n'a qu'une voix consultative au comité.

Le comité comprend au moins les départements suivants :

1. Présidence
2. Vice-présidence

Les membres du comité sont élus pour une durée de trois ans. Une réélection est possible. En cas de démission au cours de l'année associative, le comité peut élire un remplaçant (cooptation) jusqu'à confirmation par l'assemblée générale.

Art. 14 - Tâches et compétences

Le comité est responsable des affaires courantes de l'association et statue sur toutes les questions qui ne sont pas réservées à un autre organe par la loi ou les présents statuts. Il peut, moyennant une rémunération appropriée, charger ou engager des personnes pour ses tâches opérationnelles, en particulier une direction. Les détails doivent être réglés dans un règlement.

Les membres du comité exercent leurs fonctions à titre bénévole et n'ont en principe droit qu'au remboursement de leurs frais effectifs et de leurs dépenses en espèces. Une rémunération appropriée peut être versée pour les prestations particulières de certains membres du comité.

Art. 15 - Droit de signature

La signature juridiquement valable est apposée collectivement par le président ou la présidente ou le vice-président ou la vice-présidente avec un autre membre du comité ou le directeur ou la directrice.

Art. 16 - Quorum

Le comité peut prendre des décisions lorsque trois membres au moins sont présents. Les réunions doivent être convoquées cinq jours à l'avance. En cas d'égalité des voix, celle du président/de la présidente est prépondérante. Si aucun membre du comité ne demande de délibération orale, la prise de décision par voie de circulation (y compris par e-mail) est valable.

C Réviseurs

Art. 17 - Composition et tâches

L'assemblée générale élit deux vérificateurs ou une société fiduciaire ou d'audit pour un mandat de trois ans. Une réélection est possible. Ceux-ci vérifient les comptes selon les principes d'une comptabilité rigoureuse et établissent, après clôture des comptes, le rapport au comité à l'attention de la prochaine assemblée générale.

IV BASES JURIDIQUES ET FINANCIÈRES

Art. 18 - Limitation de responsabilité

Seul le patrimoine de l'association répond des engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 19 - Finances

Les recettes se composent :

1. des cotisations des membres
2. des intérêts du patrimoine de l'association
3. des subventions financières
4. des recettes provenant des manifestations organisées par l'association

V DISPOSITIONS FINALES

Art. 20 - Révision des statuts

Une révision des statuts requiert la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

Art. 21 - Dissolution

L'association peut être dissoute à la majorité des deux tiers des membres présents et ayant le droit de vote lors d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. En cas de décision de dissolution, les actifs de l'association doivent être affectés à une autre entité exonérée d'impôt en Suisse ayant des objectifs similaires, tels que la promotion du dialogue dans le domaine de la politique des transports. L'assemblée générale statue définitivement sur cette question.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive de l'association le 28 septembre 2015 à Berne et modifiés lors des assemblées générales du 29 juin 2016 et du 17 juin 2025.

Berne, le 17 juin 2025

« Avenir Mobilité | Zukunft Mobilität »

Président

2e membre du comité

